

LES PROCÉDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ÉTENDUES AUX ARCHITECTES EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

Jusqu'à présent, en cas de difficultés économiques, seuls les professionnels exerçant au sein d'une société d'architecture pouvaient bénéficier des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire.

Depuis le 1er janvier 2006, les professionnels exerçant à titre libéral peuvent également en bénéficier.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a en effet étendu le champ d'application des procédures de sauvegarde. Elle a aussi introduit de nouveaux moyens pour traiter de façon plus précoce les difficultés économiques des entreprises.

4 procédures se distinguent désormais : la conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation.

Pour pouvoir bénéficier de la procédure de sauvegarde, l'architecte doit justifier de difficultés économiques insurmontables mais ne doit pas être en état de cessation des paiements (situation dans laquelle se trouve une personne ou une entreprise qui ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses dettes liquides et exigibles. La cessation des paiements ne se confond pas avec une gêne passagère de trésorerie, ni avec l'insolvabilité.

L'architecte peut bénéficier des procédures de conciliation, de redressement et de liquidation judiciaire s'il est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, l'ordre des architectes, qui se voit attribuer de nouvelles prérogatives, est obligatoirement informé.

Pour les architectes et les sociétés d'architecture, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance (TGI).

I. La procédure de conciliation (qui se substitue à l'ancienne procédure de règlement amiable)

Définition : C'est une procédure amiable destinée à mettre fin aux difficultés de l'entreprise et à permettre ainsi la poursuite de l'activité. Elle consiste, pour le chef d'entreprise débiteur, à obtenir la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers ; la négociation étant menée par un conciliateur désigné à cette fin et sous le contrôle du juge.

Seul l'architecte débiteur peut saisir le juge. Il n'est pas nécessaire d'être en état de cessation de paiements. S'il l'est, il doit l'être depuis moins de 45 jours.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée à l'ordre des architectes.

Constitution du dossier de saisine du juge : La requête demandant l'ouverture de la procédure de conciliation doit être adressée ou remise au président du TGI et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'immatriculation au RCS ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification (SIREN) ;
- 2° L'état des créances et des dettes accompagnées d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers ;
- 3° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 4° Les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis.

Le cas échéant, la requête précise la date de cessation des paiements.

L'architecte ou la société d'architecture indique également dans sa demande les coordonnées du conseil régional de l'ordre dont il relève.

L'architecte peut proposer un conciliateur à la désignation du président du tribunal. Son identité et son adresse figurent dans la demande.

Déroulement de la conciliation : Le tribunal examine les difficultés alléguées et vérifie que le demandeur n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, car la demande serait alors irrecevable.

Si les conditions sont réunies, le tribunal désigne, pour un délai de quatre mois (renouvelable une fois, pour un mois de plus), un conciliateur dont la mission est de favoriser la conclusion d'un accord entre l'entreprise en difficulté et ses principaux créanciers.

Concrètement, le conciliateur prend contact avec les créanciers de l'entreprise et négocie avec chacun d'eux, des remises de dettes ou des délais de paiements.

A noter : Désormais, les créanciers publics tels que le trésor public et les organismes de sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes (article 6 de la loi).

II. La procédure de sauvegarde qui constitue l'innovation majeure

Définition : C'est une procédure judiciaire préventive ouverte à la seule initiative du chef d'entreprise qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à le conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle doit intervenir avant toute cessation des paiements.

Cette procédure débute par une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (qui peut être renouvelée une fois par décision motivée) qui entraîne l'arrêt des poursuites des créanciers afin de permettre au débiteur de préparer un plan de sauvegarde arrêté par jugement.

Constitution du dossier de saisine du juge : La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde est obligatoirement déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du TGI. Elle expose la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles le débiteur n'est pas en mesure de les surmonter.

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces suivantes (établies à la date de la déclaration) :

- 1° Un extrait d'immatriculation au RCS ou, le cas échéant, le numéro unique d'immatriculation (SIREN) ;
- 2° Une situation de trésorerie datant de moins de huit jours ;
- 3° Un compte de résultat prévisionnel ;
- 4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande et le montant du chiffre d'affaires, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers ;
- 6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 8° Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;
- 9° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture de la procédure et mentionnant sa date ainsi que l'autorité qui y a procédé ;

10° Les coordonnées du conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel est inscrit l'architecte ;

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

Rôle de l'ordre des architectes

- Il est d'office désigné contrôleur. Le contrôleur assiste notamment le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Il a accès à tous les documents et est tenu à une obligation de confidentialité.

- L'inventaire de l'entreprise (liste des biens détenus et susceptibles d'être revendiqués par un tiers, liste des créanciers et du montant des dettes, etc.) est dressé en présence d'un représentant de l'ordre.

- Le bilan économique et social de l'entreprise est dressé après consultation de l'ordre.

III. Le redressement judiciaire

Définition : C'est une procédure judiciaire ouverte au chef d'entreprise qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, **est en cessation des paiements**. Le redressement est destiné à permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le chef d'entreprise au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation).

Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (renouvelable une fois sur décision motivée).

A noter : Cette procédure peut également être ouverte soit d'office par le tribunal, soit sur assignation d'un créancier, soit sur requête du ministère public, lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours (article L. 631-5 du code de commerce).

Rôle de l'ordre des architectes : il est identique à celui de la procédure de sauvegarde.

Constitution du dossier de saisine du juge : La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du TGI.

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces suivantes (établies à la date de la demande) :

1° L'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements

2° Un extrait d'immatriculation au RCS ;

3° Une situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;

4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande, le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;

5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;

6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;

8° S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile ;

9° Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;

10° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture de la procédure et mentionnant sa date ainsi que l'autorité qui y a procédé ;

11° Les coordonnées du conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel est inscrit l'architecte ;

Ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

IV. La liquidation judiciaire

Définition : C'est une procédure judiciaire ouverte au chef d'entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La liquidation est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et ses biens.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation).

Constitution du dossier de saisine du juge : La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est présentée selon les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire (voir ci-dessus).

Les éléments de nature à établir que le redressement est manifestement impossible doivent être joints à la demande.

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. A l'expiration d'un délai de deux ans, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

A noter : Une nouvelle procédure de liquidation judiciaire simplifiée est instituée au profit des petites entreprises qui ne détiennent aucun bien immobilier, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 750 000 € HT et dont le nombre de salariés au cours des 6 derniers mois était inférieur à 5. Elle a vocation à être clôturée dans un délai d'un an maximum (articles L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce).

Rôle de l'ordre des architectes : Lors de l'ouverture de la procédure, le tribunal désigne un représentant de l'ordre qui a pour mission d'exercer les actes de la profession. L'ordre peut déléguer cette mission à l'un des membres de la profession, en activité ou retraité. Sa rémunération est fixée par le juge.

Textes applicables

- [Loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises](#)

- [Décret 2005-1677 du 28 décembre 2005](#) pris application de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.